

STATUTS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et enregistrée sous le numéro 14.202 dans le journal officiel n° 193 des 15,16 et 17 août 1949.

(Adoptés par l'Assemblée générale du 20 juin 1963 et modifiés par les assemblées générales des 28 juin 1966, 27 juin 1967, 8 mars 1971, 22 juin 1977, 6 juin 1978, 18 octobre 1984, 5 novembre 1992, 27 mai 1997, 20 avril 2006 et 19 décembre 2019).

CHAPITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier. - Titre

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts, dans les conditions fixées par ceux-ci, une association ayant pour titre :

« ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE DEFENSE NATIONALE » (AA-IHEDN).

Article 2. - Buts

Les buts de l'Association sont :

1° De maintenir et développer, entre les personnes ayant participé aux travaux de l'Institut, les liens qui se sont noués à cette occasion ;

2° De promouvoir l'esprit de défense et, à cette fin d'encourager l'étude des questions intéressant la Défense Nationale ;

3° D'apporter son concours à l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale pour l'accomplissement de sa mission ;

4° De développer et consolider les liens avec des organismes qui ont comme but de promouvoir l'esprit de défense.

Article 3. - Siège

Le siège de l'association est fixé à PARIS, à l'Ecole militaire, 21 place Joffre. Il peut être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité directeur, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée générale.

Article 4. - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. - Année sociale

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6. - Membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 7. - Conditions d'admission

A/ Membres adhérents

Pour faire partie de l'Association comme membre adhérent, il faut :

- pour les auditeurs, avoir été nommés par arrêté ministériel validant l'accomplissement des Sessions Nationales consacrées à la géopolitique, à la défense et aux stratégies associées, selon les dispositions réglementaires en vigueur pour lesdites sessions ;
- pour les anciens cadres, avoir été, dans le passé, cadre de l'IHEDN.

Dans tous les cas, le Comité directeur peut refuser une adhésion en motivant sa décision.

B/ Membres associés

Sont membres associés :

- tous les cadres de l'IHEDN en exercice (sauf s'ils sont déjà membres adhérents au titre d'ancien cadre ou auditeur),
- les « auditeurs » des sessions nationales en cours,
- les auditeurs des autres sessions de l'IHEDN et d'organismes de même nature agréés par le Bureau statutaire. Chaque candidature devra être agréée individuellement par le Comité directeur.

Les membres associés deviennent membres adhérents :

- pour les auditeurs, à la fin des travaux de la session intéressée relevant de l'AA-IHEDN, dès l'instant où ils réunissent les conditions prévues ci-dessus ;
- pour les cadres, dès l'instant où ils sont appelés à d'autres fonctions ou à faire valoir leur droit à la retraite.

C/ Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt particulier pour les buts de l'Association. Leur admission est prononcée par le Bureau statutaire.

L'admission d'un membre -qu'il soit adhérent, associé ou bienfaiteur – implique préalablement le paiement de la cotisation annuelle correspondant à son statut et emporte de plein droit son adhésion aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur.

D/ Membres d'honneur

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur peut conférer la qualité de membre d'honneur de l'Association à toute personne physique en raison soit de ses titres éminents, soit des services rendus à l'Association.

Article 8. – Cotisations

Le montant des cotisations des membres de l'Association est déterminé, en fonction des catégories de membres, par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 9. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1° Par la démission, adressée par courrier postal ou voie électronique au président ;
- 2° Par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales ;

3° Par la radiation, prononcée par le Comité directeur, pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée AR à fournir toutes les explications nécessaires devant le bureau et/ou par écrit.

4° A la suite du non-paiement, non justifié, de la cotisation, constaté à une Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE II

Article 10. – Election du comité directeur

L'Association est administrée par un Comité directeur composé de délégués représentant d'une part chaque session et d'autre part le collège des cadres. Tout candidat à un poste de délégué doit être membre adhérent de l'Association à jour de ses cotisations.

Le nombre maximum de ces délégués est proportionnel au nombre de membres adhérents de l'Association provenant de chaque session et du collège des cadres.

- moins de 24 membres :.....1 délégué
- de 24 à 48 membres :.....2 délégués
- plus de 48 membres :.....3 délégués

En vue d'assurer la permanence de la représentation de chaque session au Comité directeur, chacune d'entre elles - ainsi que le collège des cadres - désigne un nombre de délégués suppléants égal à celui des délégués titulaires auquel ils ont droit.

Les délégués et leurs suppléants sont élus par leurs pairs pour trois ans. Les délégués sortants sont rééligibles.

Les délégués qui ont obtenu le plus de suffrages sont les délégués titulaires, les suivants sont les délégués suppléants. Ces derniers siègent au Comité directeur s'ils sont désignés pour remplacer un délégué titulaire de leur session.

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'un délégué titulaire, un suppléant devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants des sessions terminant leurs travaux après le renouvellement du Comité directeur ne sont désignés que pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Comité directeur.

Les élections ont lieu deux mois au plus et une semaine au moins avant l'Assemblée générale annuelle. Le vote a lieu par correspondance à bulletin secret et/ou vote électronique.

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des résultats des votes, approuve la composition du Comité directeur.

Article 11. – Modalités de fonctionnement du comité directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation. L'une de ces réunions a lieu normalement à l'issue de l'Assemblée générale annuelle et au plus tard dans les deux semaines qui suivent. Toutefois, il est convoqué chaque fois que son président l'estime nécessaire ou à la demande d'au moins dix de ses membres.

Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour transmis avant la séance à chacun des membres du Comité Directeur.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité directeur est convoqué à nouveau pour se tenir dans les quinze jours, sans qu'un

quorum ne soit alors nécessaire. Les membres du Comité Directeur peuvent exprimer leurs votes par voie électronique et dans ce cas sont réputés être présents.

A l'exception de l'élection du président, qui a lieu conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous, le Comité directeur se prononce à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délégué titulaire du Comité Directeur ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à un délégué suppléant de la session à laquelle il appartient (ou de son collège pour les cadres). Toutefois, lorsque la session n'est représentée que par un délégué et un suppléant, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout délégué d'une autre session. Chaque délégué ne peut être titulaire que d'un pouvoir.

Article 12. – Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit conjointement le Président de l'Association et le vice-Président.

Il approuve la composition du bureau et la désignation des présidents des commissions spécialisées.

Il approuve les grandes orientations proposées par le Bureau qui lui présente l'état d'avancement des activités.

Il fait le lien avec les sessions.

Article 13. – Désignation du Président et du Bureau

1) Le Président et le vice-Président sont élus conjointement, chaque année, parmi les membres adhérents de l'association. L'élection a lieu lors du Comité Directeur qui se tient à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue des membres du Comité Directeur présents ou représentés, à la majorité relative au troisième tour de scrutin.

En cas d'empêchement du Président, pour quelque raison que ce soit, le vice-Président assure la Présidence jusqu'à la fin de l'empêchement du Président ou de son mandat.

2) Le Président propose au Comité Directeur qui vient de l'élire la liste de son Bureau statutaire. Celle-ci est approuvée par un vote à bulletin secret à la majorité relative.

Le Bureau statutaire est composé au minimum de:

- un Président ;
- un vice-Président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Le Bureau élargi comprend :

- les membres du Bureau statutaire ;
- les Présidents de Commissions et Comités (es fonction) ou leurs représentants ;
- des membres qualifiés proposés par le Président et validés par le Bureau statutaire.

Le Président informe le Comité Directeur de la composition du bureau élargi.

Le Bureau statutaire est renouvelé chaque année par le Comité directeur. Les membres sortants sont rééligibles, nul ne pouvant cependant rester membre du Bureau pendant plus de six années à l'exception des membres es fonction.

Toutefois, le président de l'Association peut exercer ses fonctions pendant un maximum de six années, même, s'il a été antérieurement membre du Bureau.

Article 14. - Réunion et fonctionnement du bureau statutaire

Le Bureau statutaire se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à la diligence du président, ou à la demande de deux au moins de ses membres. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour transmis avant la séance à chacun des membres du Bureau.

Article 15. - Réunion et fonctionnement du bureau élargi

Le Bureau élargi se réunit au moins 4 fois par an, à la diligence du Président, ou à la demande de quatre au moins de ses membres.

Le Bureau élargi délibère valablement si sept de ses membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis au sein du Bureau élargi.

Article 16. - Attributions des bureaux statutaire et élargi

Le Bureau statutaire assure le fonctionnement quotidien de l'Association.

Le Bureau élargi a qualité pour régler, sous réserve de l'approbation du Comité directeur pour les matières qui sont de la compétence de ce dernier, toutes questions intéressant la bonne marche de l'Association.

Le Bureau élargi rend compte de son activité au Comité directeur. Il peut soumettre à celui-ci les matières qui lui paraissent dépasser sa compétence, même si elles ne figurent pas parmi celles énumérées à l'article 11. La saisine du Comité directeur est de droit lorsque quatre au moins des membres du Bureau élargi la réclament.

Article 17. - Attributions du président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, après autorisation expresse et préalable du Bureau statutaire. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire, membre du Bureau statutaire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il propose au Comité directeur la composition de son Bureau.

Il propose également au Comité directeur, après consultation du Bureau, la création ou la suppression de commissions spécialisées, le nom des présidents de ces commissions. Il propose au Bureau élargi la création ou la suppression de comités et le nom de leurs présidents.

Il a, d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association, le développement et le rayonnement de l'Association, recruter les personnels dont les postes auront été préalablement créés par le Bureau élargi. Il ordonne les dépenses. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Tout différend relatif aux activités de l'Association est porté à la connaissance du Président qui convoque une Assemblée générale ordinaire si l'instruction menée par le Bureau statutaire conclut à l'opportunité de cette convocation et que le Bureau élargi valide cette proposition.

Article 18. - Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire (AGO)

18-1 – Composition de l'AGO

L'Assemblée générale comprend :

- avec droit de vote, les membres adhérents à jour de leur cotisation
- sans droit de vote les membres adhérents non à jour de leur cotisation et les membres associés

Chaque membre adhérent peut donner à un autre membre adhérent pouvoir de le représenter. Un membre adhérent ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance ou par voie électronique peut être mis en place, le membre s'exprimant de cette façon étant réputé présent.

18-2 – Fonctionnement de l'AGO

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Toute autre Assemblée générale ordinaire peut être convoquée, si besoin est, soit par le Bureau élargi, soit par le Comité directeur, soit sur la demande d'au moins un tiers des membres, ayant le droit de vote, constituant l'Assemblée générale. Le Bureau de l'Assemblée générale est le Bureau statutaire.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est préparé par le Bureau statutaire, soumis pour ratification au Comité directeur et adressé à chaque membre en même temps que la convocation.

18-3 – Prérogatives de l'AGO

L'Assemblée générale entend une fois par an les rapports sur la gestion financière et morale de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe), donne quitus de la gestion, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et entérine le renouvellement des membres du Comité directeur, comme l'article 10 le prévoit.

18-4 – Modalités des votes

L'Assemblée générale se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse d'au moins 25% des membres présents ou représentés. Les votes nominatifs, à l'exception des votes de validation d'élections ayant eu lieu précédemment, se font à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 19. - Commissions et comités

Les commissions spécialisées ont vocation à coordonner les activités de nature pérenne dans un domaine spécifique.

Elles sont créées et leurs présidents sont nommés par le Comité directeur sur proposition du Président de l'Association.

Des comités ad hoc peuvent être créés sur proposition du Président pour des activités ponctuelles ou à durée limitée. Leurs présidents sont nommés, sur proposition du Président de l'Association par le Bureau élargi qui en informe le Comité directeur préalablement à la mise en place.

Les présidents des commissions spécialisées et comités veillent à respecter les orientations fixées par le Comité directeur pour les activités et la bonne marche de l'association et rendent compte tant au Bureau élargi qu'au Comité directeur des activités de leur commission ou comité.

Article 20. – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par ses membres
- de subventions ou dons reçus de toute personne, morale ou physique, s'intéressant à la vie de l'Association,
- de produits annexes (inscription à événements, participation aux frais, vente de publications...),
- du revenu de ses biens,
- et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III

Article 21. - Modifications des Statuts – Assemblée générale extraordinaire

Les modifications des statuts sont faites par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau statutaire, du Comité directeur ou du tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote (voir article 16). Les propositions sont validées par le Bureau élargi, puis par le Comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire. Pour que les statuts soient modifiés, l'Assemblée générale extraordinaire comprendra un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers des membres adhérents à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de l'Assemblée générale, une seconde Assemblée générale extraordinaire aura lieu dans la quinzaine suivant la première et celle-ci aura la possibilité de délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les statuts ne seront modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22. – Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même parmi ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable personnellement.

Article 23. - Dissolution

La dissolution de l'Association par une Assemblée générale extraordinaire ne pourra être proposée que par la majorité du Comité directeur ou par le quart des membres adhérents à jour de cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cette fin, doit réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers des membres inscrits à l'Association à jour de cotisation. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans la quinzaine qui suit la première et, lors de cette nouvelle réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en tout état de cause.

Article 24. – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale attribue l'actif net à une fondation ou association reconnue d'utilité publique, intéressée directement ou indirectement aux problèmes de la Défense

nationale ; elle désigne un ou plusieurs experts agréés, près le Tribunal de grande instance de Paris, avec mission de liquider les biens sociaux.

Article 25. – Indemnités

Les fonctions des membres du comité directeur et des bureaux sont bénévoles, y compris pour ce qui concerne la participation aux réunions normales de l'Association. Seuls des frais autorisés préalablement par le Bureau statutaire leur sont remboursés sur justificatifs.

Article 26. – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau statutaire, qui le fait approuver par l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Il a pour objet de préciser les règles qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'Association établies par les présents Statuts.

CHAPITRE IV

Article 27. – Loi applicable

L'Association est régie par les dispositions de la loi française du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, ainsi que par tous les textes législatifs et réglementaires les ayant complétés ou modifiés.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des présents Statuts doit être portée devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Article 28. – Formalités

Le Président, au nom du Bureau, avec faculté de subdéléguer, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.